



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2007-004

Ecosfera Inc.

c.

Ministère de l'Environnement

*Ordonnance et motifs rendus
le mercredi 3 octobre 2007*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	1
INTRODUCTION.....	1
POSITION DES PARTIES	1
Position d'Ecosfera.....	1
Position d'EC	2
ANALYSE DU TRIBUNAL	3
CONCLUSION.....	6

EU ÉGARD À une plainte déposée par Ecosfera Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte et du montant de l'indemnisation donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

ENTRE**ECOSFERA INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 11 juillet 2007, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Ecosfera Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal canadien du commerce extérieur était le degré 1 et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Après avoir examiné les observations des parties concernant cette décision, le Tribunal canadien du commerce extérieur considère qu'il est approprié de modifier l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte qu'il a donnée et de la fixer de manière définitive au degré 2. Il s'ensuit que le montant de l'indemnisation accordée par le Tribunal canadien du commerce extérieur est de 2 400 \$. Le Tribunal ordonne au ministère de l'Environnement de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

1. Dans une décision rendue le 11 juillet 2007, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, a accordé à Ecosfera Inc. (Ecosfera) le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la plainte donnée par le Tribunal dans sa décision était le degré 1 et son indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$, tel que prévu dans la *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*).

2. Le Tribunal a reçu, le 18 juillet 2007, les observations d'Ecosfera relativement à son désaccord avec l'indication provisoire du degré de complexité de la plainte. Le 7 août 2007, le ministère de l'Environnement (EC) a répondu à ces observations. Le 13 août 2007, Ecosfera a déposé une réponse aux observations fournies par EC. Le Tribunal a examiné les observations présentées par les parties et a déterminé que son indication provisoire du degré de complexité de la plainte, soit une complexité de degré 1, n'était pas appropriée.

POSITION DES PARTIES

Position d'Ecosfera

3. Ecosfera a présenté des observations en vue d'obtenir une indemnisation supérieure à 1 000 \$, faisant valoir que le Tribunal entrave l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne dérogeant pas à la *Ligne directrice* et que la présente plainte justifie une telle dérogation. Selon Ecosfera, les montants du tarif fixe établi par la *Ligne directrice* sont trop bas en comparaison des frais qui étaient octroyés avant l'application de la *Ligne directrice* et en comparaison de la pratique courante en Ontario. Au soutien de cette affirmation, Ecosfera a déposé une copie d'une publication du sous-comité des dépens du Comité des règles en matière civile de l'Ontario intitulée « Renseignements à l'intention de la profession ».

4. Ecosfera soumet que le Tribunal se propose de poursuivre, dans le cadre de la présente plainte, une pratique invariable en matière d'attribution de frais, analogue à celle que la Cour d'appel fédérale a désapprouvé de façon explicite dans *Canada (Procureur général) c. Georgian College of Applied Arts and Technology (C.A.)*². À cet égard, Ecosfera demande au Tribunal de déroger à la *Ligne directrice* et d'exercer son pouvoir discrétionnaire en matière d'attribution des frais « judiciairement », ce qui signifie, selon Ecosfera, que le pouvoir discrétionnaire du Tribunal ne doit pas être exercé de façon automatique ou arbitraire, mais bien en tenant compte des faits de l'espèce et en conformité avec les principes généraux régissant l'adjudication des dépens par les tribunaux judiciaires. À cet égard, Ecosfera suggère que le Tribunal aurait adopté des pratiques systématiques dans le cadre de l'application de la *Ligne directrice*, ce qui entraverait l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

5. En outre, Ecosfera conteste la validité de la *Ligne directrice* et soumet que les montants du tarif fixe correspondant aux trois catégories de plainte ne sont pas représentatifs des frais et des dépens octroyés par la Cour fédérale du Canada ou d'autres tribunaux canadiens. Ecosfera fait également valoir que le Tribunal n'est pas habilité à établir des lignes directrices pour l'attribution des frais dans les plaintes en matière de marchés publics puisqu'aucune disposition législative n'existe.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. [2003] 4 C.F. 525 [*Georgian College*].

6. En ce qui concerne la complexité de la plainte et de la procédure, Ecosfera rappelle qu'elle a eu à débattre de nombreuses procédures et que certains documents qu'elle a déposés traitaient de questions très litigieuses et très complexes.

7. En réponse aux observations d'EC, Ecosfera a réaffirmé que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'adopter la *Ligne directrice*. Elle a ajouté que le pouvoir discrétionnaire que voudrait attribuer EC au Tribunal en matière d'attribution des dépens était expressément exclu par le libellé de l'alinéa 40l) de la *Loi sur le TCCE*.

8. En ce qui concerne son argument à l'effet que les taux prévus par la *Ligne directrice* ne sont pas représentatifs des frais accordés par la « [...] majorité des tribunaux judiciaires au Canada »³, Ecosfera fait remarquer qu'EC n'a pas présenté de preuve pour démontrer que ces taux correspondaient au niveau d'indemnisation accordé par la « [...] majorité des tribunaux judiciaires au Canada ». Bien que la *Ligne directrice* mentionne que le niveau des indemnisations accordées devrait correspondre davantage à celui de la « [...] majorité des tribunaux judiciaires au Canada », Ecosfera observe que la majorité des tribunaux judiciaires au Canada sont situés en Ontario, ce qui démontre la pertinence du document du sous-comité des dépens du Comité des règles en matière civile de l'Ontario qu'elle a déposé.

9. En réponse aux observations d'EC concernant la complexité du marché public, de la plainte et de la procédure, Ecosfera soutient qu'EC tente de minimiser la présente affaire, que la demande du Tribunal de présenter des observations relativement à l'étendue des obligations d'EC a amené Ecosfera à présenter une argumentation très complexe, et que le marché public en cause et l'examen de la plainte d'Ecosfera n'étaient pas des choses simples ayant un degré de complexité faible. Enfin, Ecosfera soutient que les frais et honoraires qu'elle réclame à la hauteur d'au moins 15 400,85 \$ sont plus que raisonnables dans le contexte de sa plainte et des procédures qu'elle a eu à débattre.

Position d'EC

10. En ce qui concerne la validité de la *Ligne directrice*, EC a affirmé être en désaccord avec la proposition avancée par Ecosfera à l'effet que les taux prévus par la *Ligne directrice* ne sont pas représentatifs des frais et des dépens accordés par les autres tribunaux canadiens. Selon EC, le document soumis par Ecosfera au soutien de sa prétention à cet égard n'est d'aucune pertinence en l'espèce. EC observe également que l'argument d'Ecosfera selon lequel le Tribunal n'est pas habilité à établir la *Ligne directrice* est mal fondé, puisque le pouvoir d'émettre des directives s'infère du pouvoir discrétionnaire conféré à une autorité administrative.

11. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal, EC a soumis que le Tribunal est libre de déroger aux degrés de complexité fixés par la *Ligne directrice*, comme celle-ci le prévoit d'ailleurs expressément, et que la décision de ne pas y déroger implique également l'exercice d'une discrétion. EC est d'avis que le Tribunal n'entrave pas l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en appliquant sa *Ligne directrice* et en donnant une indication du degré de complexité de la présente affaire au degré 1.

12. Au sujet de la complexité du marché public, EC observe que le degré de complexité était faible puisqu'il s'agissait de la prestation de services de consultants dont l'objet n'était pas en litige. En ce qui concerne la complexité de la plainte, EC observe que celle-ci avait deux volets (soit l'évaluation d'un critère non mentionné dans la grille d'évaluation et la portée de l'exercice de rétroaction) et a soumis que

3. *Ligne directrice*, para. 1.2.

l'indication provisoire du degré de complexité donnée par le Tribunal était appropriée en l'espèce. En ce qui concerne le premier volet de la plainte, la seule question en litige était de déterminer, à la lumière des faits, si le critère « expérience » avait effectivement été considéré dans l'évaluation du critère « connaissance » de la proposition d'Ecosfera alors qu'il n'aurait pas dû l'être. Une plainte fondée sur une question purement factuelle correspond à un faible degré de complexité ne justifiant pas l'attribution d'un degré de complexité supérieur au degré 1. En ce qui concerne le deuxième volet de la plainte, malgré le fait que la question de la portée de l'exercice de rétroaction nécessitait une analyse juridique, cette dernière n'était pas très complexe et ne nécessitait qu'un examen sommaire de la jurisprudence applicable en la matière. Selon EC, il ne s'agissait que d'une question d'application à un cas d'espèce de la portée d'un tel exercice de rétroaction.

13. EC a noté, relativement à la complexité de la procédure, que le Tribunal a considéré celle-ci de complexité moyenne, vu la présence d'une requête en production de documents. Bien qu'une requête ait été produite, EC a soumis que celle-ci était toutefois d'une faible complexité, ayant pour seul but d'obtenir la production de documents, et qu'aucune opposition n'a été produite de la part d'EC à cette requête.

14. EC a ajouté que le délai de 90 jours prévu à l'article 12 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* a été respecté par le Tribunal et que ce dernier a déterminé qu'aucune audience n'était nécessaire pour rendre sa décision. Quant aux répliques produites par les parties, EC ne considère pas que celles-ci ajoutent à la complexité de la procédure. Ces répliques avaient et ont eu comme objectif principal de clarifier de nouveaux faits.

15. Pour toutes ces raisons, EC considère que les faits en l'espèce ne justifient pas une dérogation à la *Ligne directrice*, le degré 1 étant approprié en l'espèce.

ANALYSE DU TRIBUNAL

16. En premier lieu, le Tribunal observe que, à ce stade, son analyse relativement aux frais doit se limiter au montant à être fixé, puisque l'octroi a déjà été déterminé dans sa décision du 11 juillet 2007. Le Tribunal a examiné avec soin toutes les observations présentées par les parties sur cette question.

17. Le paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le TCCE* confère au Tribunal le pouvoir d'apprécier et de fixer ou taxer les frais relatifs aux enquêtes qui ont été menées. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Bien que cette disposition indique que ce pouvoir existe « [...] sous réserve des règlements [...] » et bien que l'alinéa 40l) prévoie que « [l]e gouverneur en conseil peut, par règlement : [...] régir l'allocation des frais dans le cadre de l'article 30.16 [...] », il n'existe aucune disposition réglementaire sur cette question. Ainsi, le Tribunal considère que la question des frais relatifs à une enquête est laissée à son entière discrétion. Contrairement aux prétentions d'Ecosfera, rien dans le libellé de la *Loi sur le TCCE*, y compris l'alinéa 40l), ne vient exclure le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de rendre des décisions sur les frais dans les plaintes relatives à des marchés publics.

18. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conféré par la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a établi la *Ligne directrice* afin de « [...] guider les parties qui cherchent à recouvrer les frais qu'elles ont encourus lors de leur participation à une procédure de plainte portant sur un marché public »⁴. Ecosfera observe que la *Ligne directrice* est invalide parce que le Tribunal n'aurait pas de pouvoir qui autorise leur adoption. Le Tribunal est d'avis qu'il est clairement établi en droit canadien que les tribunaux administratifs peuvent se doter de telles lignes directrices ou directives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire pour autant que, ce faisant, ils n'abdiquent, ne limitent ou n'altèrent pas l'exercice de la discrétion qui leur est conférée par la

4. *Ligne directrice*, para. 1.3.

loi. Le Tribunal est aussi d'avis que, même si certaines lois contiennent une habilitation expresse à édicter des directives, le pouvoir d'émettre des directives s'infère du pouvoir discrétionnaire conféré à une autorité administrative⁵.

19. Ecosfera conteste aussi la validité de la *Ligne directrice* en s'appuyant sur son argument à l'effet que les montants prévus à la *Ligne directrice* ne sont pas raisonnablement représentatifs des frais et dépens octroyés par la Cour fédérale du Canada ou d'autres tribunaux judiciaires canadiens. Le Tribunal n'est pas convaincu que le document intitulé « Renseignements à l'intention de la profession », déposé par Ecosfera, démontre que le niveau des indemnisations prévues dans la *Ligne directrice* n'est pas représentatif de celui de la majorité des tribunaux judiciaires au Canada. À cet égard, le document en question ne fait qu'énoncer des taux qui représentent « [...] le montant maximal de la grille de dépens établie » et que ce montant « [...] ne s'appliquera qu'aux affaires d'un degré élevé de complexité [...] ». Les taux indiqués ne sont donc pas nécessairement ceux qui sont adjugés dans la majorité des cas. De toute façon, même si le niveau des indemnisations prévues dans la *Ligne directrice* n'était pas représentatif de celui de la majorité des tribunaux judiciaires canadiens, le Tribunal ne voit pas en quoi cela rendrait la *Ligne directrice* invalide. Par conséquent, rien en soi ne remet en cause la validité de la *Ligne directrice*.

20. Dans *Georgian College*⁶, la Cour d'appel fédérale a indiqué que le Tribunal ne pouvait entraver l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en se basant systématiquement sur des lignes directrices pour rendre ses ordonnances quant aux frais à être versés à la suite d'une enquête aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le TCCE*. C'est donc à la lumière de ce rappel de la Cour d'appel fédérale que le Tribunal entend apprécier la question des frais relatifs à l'enquête et rendre son ordonnance dans la présente affaire.

21. Au moment de son indication provisoire, le Tribunal a considéré que le degré de complexité de la plainte était le degré 1, ce qui correspond à une indemnisation de 1 000 \$ aux termes de la *Ligne directrice*. Ecosfera a déposé des observations exprimant son désaccord avec cette indication provisoire et a demandé au Tribunal de déroger à la *Ligne directrice* en lui octroyant à titre d'indemnisation des frais représentant la somme de 15 400,85 \$. Le Tribunal doit maintenant déterminer, en prenant ces observations en considération, s'il est approprié de déroger à la *Ligne directrice* ou de modifier son indication provisoire du degré de complexité et du montant de l'indemnisation.

22. À cet égard, le Tribunal tient à préciser qu'il ne se considère pas lié par la *Ligne directrice* et qu'il est libre de déroger aux degrés de complexité et aux montants des indemnisations prévus dans la *Ligne directrice* si les circonstances le justifient. Comme le prévoit d'ailleurs le paragraphe 1.3 de la *Ligne directrice*, « [...] chaque cas sera étudié séparément; le but de la [...] ligne directrice n'est pas de remplacer, de limiter ou d'altérer le pouvoir discrétionnaire du Tribunal [...] ». De surcroît, le paragraphe 4.2.2 permet aux parties de présenter des observations portant notamment sur la « [...] raison qui justifie une dérogation à la ligne directrice ». Le fait de ne pas accepter des observations à cet égard ne prouve pas que le Tribunal ait adopté une pratique invariable en matière d'attribution des frais.

23. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal a examiné les observations d'Ecosfera, notamment la question de savoir si, compte tenu des faits pertinents, il y avait lieu de déroger à la *Ligne directrice*. Le Tribunal n'a donc pas suivi une pratique « systématique » ou « inflexible » dans l'application des principes énoncés dans la *Ligne directrice*. Au contraire, il s'est penché sur la question de savoir s'il y avait lieu de les appliquer en l'espèce. En somme, le Tribunal n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire puisqu'une

5. Brown and Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, vol. 3, chapitre 12, paragraphe 12: 4421, à la p. 12-43; Patrice Garant, *Droit administratif*, 5^e éd., Les Éditions Yvon Blais, 2004 à la p. 294.

6. *Supra* note 2.

décision à l'effet d'appliquer les principes énoncés par la *Ligne directrice* ou d'y déroger implique l'exercice d'une discrétion.

24. À la suite de son examen des observations des parties, le Tribunal est d'avis que la plainte d'Ecosfera, l'enquête du Tribunal ainsi que les procédures débattues ne présentaient pas un degré inhabituellement élevé de complexité qui justifierait que le Tribunal dépasse les seuils d'indemnisation prévus dans la *Ligne directrice*. Tel que mentionné ci-dessus, le Tribunal considère également qu'Ecosfera n'a pas démontré que ces seuils ne correspondaient pas aux niveaux des indemnisations de la majorité des tribunaux judiciaires au Canada. De plus, le Tribunal est d'avis que les observations d'Ecosfera ne remettent pas en cause la pertinence des principes et critères qui sont énoncés dans la *Ligne directrice* et qui peuvent être appliqués dans l'attribution des frais.

25. Compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes, le Tribunal considère toutefois qu'il est approprié de revoir l'indication provisoire du degré de complexité et du montant d'indemnisation donnée dans sa décision du 11 juillet 2007.

26. Le paragraphe 2.1 de la *Ligne directrice* édicte certains principes que le Tribunal juge pertinents dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des frais de l'enquête en l'espèce. Le paragraphe 2.1 prévoit ce qui suit :

- Les frais accordés représentent normalement une indemnisation partielle.
- Les frais accordés ne sont pas censés être une source de profits pour le requérant.
- Les processus de liquidation et de taxation doivent être efficaces et équitables envers toutes les parties.

27. Le Tribunal utilise généralement trois critères pour déterminer le degré de complexité d'une plainte : (i) la complexité du marché public concerné, (ii) la complexité de la plainte et (iii) la complexité de la procédure relative à la plainte. Selon le Tribunal, ces critères sont pertinents et rien ne justifie de s'en éloigner dans la présente affaire. Ce sont des critères qui sont généralement reconnus comme ayant une influence certaine dans le contexte de la fixation des frais dans des affaires litigieuses.

28. Le Tribunal examinera maintenant ce qu'il considère être les observations soumises par Ecosfera sur la question de la justesse de l'indication provisoire. Ecosfera prétend, de manière générale, que les tarifs fixes établis par la *Ligne directrice* sont trop bas en comparaison des frais qui étaient octroyés en application des lignes directrices de 1999. À cet égard, le Tribunal se doit de constater qu'effectivement les indemnisations octroyées au titre des frais ont parfois été plus élevées au moment de l'application des lignes directrices de 1999. Cependant, celles-ci ne sont plus en vigueur et le Tribunal a depuis reconsidéré la question des frais et adopté une approche qu'il considère comme étant plus représentative de l'approche généralement en vigueur devant les tribunaux judiciaires canadiens⁷. Selon le Tribunal, rien dans les observations d'Ecosfera sur la comparaison des sommes octroyées en vertu des lignes directrices de 1999 et celles octroyées en vertu de la *Ligne directrice* ne justifie que le Tribunal revienne à l'approche qui était en vigueur antérieurement.

7. La *Ligne directrice* indique de la façon suivante comment les montants indiqués ont été établis : « Les tarifs fixes ont été établis à la suite d'un relevé des tarifs en vigueur chez les autres tribunaux judiciaires au Canada, en se fondant sur le caractère partiel de l'indemnisation. Le tarif initial a été établi selon un niveau qui correspond, de façon générale, aux tarifs en vigueur à la Cour fédérale du Canada et a ensuite été majoré de 50 p. 100 pour tenir compte des débours. »

29. Ecosfera a fait des observations que le Tribunal considère comme ayant un lien avec les critères servant à déterminer la complexité de la plainte ainsi que la complexité de la procédure. Au paragraphe 5 de ses observations du 16 juillet 2007, Ecosfera rappelle d'abord les différentes interventions qu'elle a dû faire afin d'inscrire son opposition. Elle rappelle aussi les différentes étapes procédurales qu'elle a dû franchir, par la suite, dans le cadre de l'enquête du Tribunal. À cet égard, outre les étapes normales liées à la procédure, Ecosfera souligne qu'elle a dû faire une demande de production de documents, répondre à des demandes précises du Tribunal sur des questions d'interprétations et produire des mémoires additionnels en réponse aux représentations d'EC. Au paragraphe 6, Ecosfera soumet qu'elle a dû faire des représentations en rapport avec des questions qu'elle qualifie de « très litigieuses et très complexes ».

30. Ayant considéré les observations mentionnées au paragraphe précédent, le Tribunal considère qu'à l'égard du critère de la complexité de la plainte, certaines des questions d'interprétation soulevées par la plainte ont nécessité une discussion plus approfondie que ce n'est habituellement le cas devant le Tribunal. Le Tribunal n'irait cependant pas jusqu'à prendre pour sienne l'expression « très litigieuses et très complexes » qu'utilise Ecosfera pour désigner ces questions d'interprétation. Tout au plus, ces questions ont requis des parties et du Tribunal qu'ils précisent leur réflexion sur la portée des dispositions applicables aux faits de l'affaire.

31. Concernant le critère de la complexité de la procédure, le Tribunal est d'avis que les faits démontrent effectivement qu'Ecosfera a dû engager de nombreuses démarches afin d'inscrire de manière appropriée son objection quant à la manière dont l'évaluation de son offre de services a été faite. Le Tribunal accepte aussi l'observation d'Ecosfera à l'effet que certaines procédures engagées lors de l'enquête elle-même sortaient du cadre ordinaire des enquêtes conduites par le Tribunal. Le Tribunal conclut donc que la complexité de la procédure était moyenne.

32. Enfin, le Tribunal confirme l'indication provisoire donnée dans sa décision du 11 juillet 2007 à l'effet que la complexité du marché public en l'espèce était faible, puisqu'il concernait la prestation de services de consultants dont l'objet n'était pas en litige.

33. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il est approprié de modifier l'indication provisoire de la complexité de la plainte qu'il a donnée et de la fixer de manière définitive au degré 2. Il s'ensuit que le montant de l'indemnisation accordée par le Tribunal est de 2 400 \$.

CONCLUSION

34. Dans sa décision du 11 juillet 2007, le Tribunal, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, a accordé à Ecosfera le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte donnée par le Tribunal était le degré 1 et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Après avoir examiné les observations des parties concernant cette décision, le Tribunal considère qu'il est approprié de modifier l'indication provisoire du degré de la complexité de la plainte qu'il a donnée et de la fixer de manière définitive au degré 2. Il s'ensuit que le montant de l'indemnisation accordée par le Tribunal est de 2 400 \$. Le Tribunal ordonne à EC de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président